Case
Wing
Z
45
.18
ser. 6
no. 12

1774

MÉMOIRE

Sur les Propriétés & Privileges exclusifs de la Librairie.

Présenté en 1774.

SI la culture des Lettres contribue, comme on n'en sauroit douter, à la gloire d'un Etat, si aux yeux de la Politique elle fournit tout à la fois un objet précieux de commerce, un moyen de perfectionner les mœurs & un instrument propre à maîtriser les esprits, si à tant de titres elle a toujours été placée avec raison, au rang des principales parties de l'Administration, il semble que l'art qui en multiplie les productions & les répand, devroit avoir quelque part à son éclat & à la faveur qu'elle mérite.

D'un autre côté, s'il y a une propriété sacrée, incontestable, c'est assurément celle d'un Auteur sur son ouvrage; ce n'est pas un domaine acquis, comme les autres, par un échange, & dont la possession, soumise à des formalités, puisse être quelquefois douteuse, ou même annullée. La composition d'un Livre, quel qu'il soit, est une véritable création. Le manuscrit est une partie de sa substance, que l'Ecrivain produit au dehors. Lui contester le droit d'en disposer, ce seroit attaquer son existence même. Comment donc se fait-il que cette Propriété soit, de toutes celles que la Société admet, la plus problématique, la plus facile à éluder, & que la classe d'hommes destinés spécialement à en devenir les dépositaires & les administrateurs, à servir de lien, de correspondans en quelque sorte entre le Public & les Génies bienfaisans qui l'éclairent, soit celle qu'il est le plus permis d'insulter & de dépouiller impunément?

Il semble que ces outrages & ces larcins sont devenus un droit. A Lyon, à Toulouse, à Rouen, & dans d'autres villes du Royaume, s'est établi, sous le nom de *contrefaçon*, un brigandage, dont les progrès n'ont plus de bornes. Jusqu'ici du moins il n'avoit été exercé qu'avec quelqu'apparence de clandestinité. C'étoient des Forbans isolés qui cachoient leurs vols dans l'ombre, & rendoient aux Loix une espece d'hommage, en ne se hasardant à les violer qu'à la faveur de quelques déguisemens.

Cette piraterie timide ne leur suffit plus aujourd'hui; ils arborent ouvertement un pavillon, & viennent sans détour solliciter, auprès du Ministère, des Patentes qui les autorisent à écumer désormais légalement l'océan littéraire.

Cet excès d'audace nécessitera sans doute le remede aux maux qu'il a produits. Le Gouvernement voudra bien approfondir ces droits qu'on lui propose de consacrer, & ceux qu'on le presse de détruire. Le fruit de cet examen sera enfin une Loi qui fera disparoître la confusion affreuse dans laquelle la Librairie est aujourd'hui plongée, & fixera, d'une maniere

irrévocable, la vraie propriété des productions de la Littérature, la faculté de la transmettre, & le moyen d'en assurer la jouissance. La partie honnête de la Librairie, soit à Paris, soit dans les Provinces, celle qui exerce avec honneur son commerce d'après les regles prescrites par les Loix, & qui par conséquent mérite leur protection, va prendre la liberté de remettre sous les yeux du Chef de la Magistrature, quelques réflexions sur cet important sujet.

Le principal objet des plaintes & de la rivalité des Contrefacteurs, ce sont les Privileges exclusifs. A les entendre, c'est une infraction au droit naturel ; c'est une surprise faite au Gouvernement ; c'est un sacrifice indécent & dangereux de l'intérêt public, à la cupidité insatiable de quelques Particuliers. Ils alterent les textes de quelques Réglemens anciens, dont l'esprit a été manifestement développé par des Réglemens postérieurs ; ils abusent de l'exemple de ce qui se pratique relativement aux secrets des arts, aux inventions de la méchanique.

Enorgueillis de ces autorités, ils demandent s'il n'y a donc que la Librairie où la liberté sera éternellement restreinte ? Ils vont même jusqu'à feindre de s'attendrir sur le sort des Gens de Lettres, dont ils sont les plus violens ennemis. Ils osent produire comme propre à leur assurer le fruit de leurs travaux, un systême qui tend essentiellement à rendre la Littérature infructueuse, stérile, sans ressource, pour les mains qui la cultivent.

Pour réfuter ces déclamations sophistiques, déterminons une bonne fois ce que c'est qu'un *Privilege* en Librairie : voyons quels en sont le but, les effets & la nécessité.

Des Privileges en Librairie, considérés en eux-mêmes.

Si tous les hommes étoient équitables, il ne faudroit point de Privilege, sur-tout pour les productions du génie ; il n'y auroit point de Citoyen qui, pour jouir d'une découverte utile, ne s'empressât de rendre hommage à l'Inventeur, & à qui la reconnoissance n'imposât un tribut destiné à l'indemniser des recherches, des travaux dont elle seroit le fruit : mais comme ce sentiment de justice stérile cede presque toujours dans les associations humaines, à celui de la cupidité, on a été forcé d'accorder dans les Arts, aux Particuliers qui s'y frayent des chemins nouveaux, ce qu'on appelle des *Privileges*, c'est-à-dire, la faculté d'empêcher, pendant un tems fixé, que personne n'y marche sans leur aveu.

Vu de ce côté, ce mot emporte l'idée d'une restriction au Droit commun ; il présente d'abord une acception peu favorable. Mais a-t-il, peut-il avoir en Librairie la même signification ? C'est un des malheurs de la Société, que dans toutes les Langues, chaque idée ne puisse pas se rendre par une expression propre qui la caractérise, & qu'il faille à chaque pas, pour se rapprocher de la justice & de la raison, faire des distinctions sur le sens des termes que l'on emploie.

Si jamais cette réflexion a été placée, on ose dire que c'est ici. On accorde également un Privilege pour l'impression d'un ouvrage d'esprit, &

pour la fabrication d'une étoffe ; cependant il n'y a rien de plus différent non-feulement que ces deux objets, mais même que l'effet produit par ces deux conceffions, fi femblables en apparence.

Quand on affure au feul Vanrobais la prérogative de faire les draps qui ont rendu ce nom fameux, on ôte à quiconque a des doigts induftrieux & de belle laine à fa difpofition, le droit qu'il tient de la nature, de la filer, de la teindre, d'en faire un tiffu moëlleux au toucher & agréable à la vue.

Mais quand on donne à un *Racine*, à un *la Fontaine*, la faculté exclufive de multiplier les copies de leurs chef-d'œuvres ; affurément on ne fait tort à perfonne. Cette exclufion n'empêchoit pas *Pradon* de produire fa *Phedre* fur la fcene ; elle n'auroit pas empêché *la Motte* de faire dialoguer enfemble un *loup* & un *agneau* à fa maniere, s'il l'avoit voulu. Ce qui eft interdit ici, ce n'eft donc pas, s'il eft permis de parler ainfi, & puifqu'on eft forcé d'employer des expreffions triviales en traitant un objet fi noble, de faire du drap comme *Racine* ou *la Fontaine*, mais de prendre le drap fait par eux, de le vendre fans leur participation & fans le leur payer : premiere diftinction frappante qui anéantit toutes les conféquences qu'on voudroit tirer pour la Librairie des procédés ufités dans les autres profeffions.

Il y a plus ; qu'un Méchanicien habile conftruife une machine inconnue, qu'un Manufacturier intelligent exécute fur fes métiers une nouvelle efpece d'étoffe, ils peuvent n'avoir pas atteint la perfection ; de nouvelles vues ajoutées aux idées primitives qui ont conduit leurs mains, rendroient leurs découvertes plus avantageufes. Le Privilege qui arrête les concurrens eft un obftacle aux progrès de l'art. Qu'on le donne d'abord à la néceffité d'affurer à l'Inventeur une récompenfe, à la bonne heure ; mais ces fers ne peuvent ni ne doivent être éternels : le tems & la politique viennent bientôt les rompre ; une captivité paffagere fait place à une indépendance utile.

En eft-il de même en littérature ? Un ouvrage fort du cerveau de l'Auteur, auffi parfait qu'il peut l'être, ou du moins s'il eft fufceptible de quelques degrés d'amélioration, ce n'eft que de la main paternelle qu'il peut les recevoir ; il en refte néceffairement au point où la puiffance qui lui a donné le jour l'a laiffé. Le Public fouhaiteroit affurément qu'on pût lui préfenter un poëme meilleur encore que le *Lutrin ;* mais fouffriroit-il qu'une main, même habile, osât fe hafarder à le réformer, & qu'on en entreprît une nouvelle édition chargée de fupplémens étrangers ? Non fans doute. La reftriction qui concentre dans une feule main le droit d'imprimer le *Lutrin*, tel qu'il eft, n'eft donc pas préjudiciable aux progrès de la poéfie, comme pourroit l'être à ceux de l'induftrie la défenfe d'imiter & de rectifier un deffin nouveau ou une machine récemment conftruite.

Et obfervons qu'en Librairie, plus l'ouvrage fera fufceptible d'être perfectionné, plus le Privilége fera néceffaire & indifpenfable. C'eft priver l'Auteur des moyens de fe corriger lui-même, que de multiplier, fans fon aveu & contre fon gré, des copies qu'il défapprouve ; c'eft lui faire un tort irréparable dans la partie la plus chere de fon exiftence, & tromper

le Public à qui l'on donne des essais incomplets, au lieu d'une production ornée de tout le mérite dont un travail postérieur l'auroit pu douer: seconde différence essentielle qui justifie les Priviléges en matiere de Librairie.

Ce n'est pas tout: pour imiter une machine, pour contrefaire une étoffe, il faut du tems & quelqu'adresse. Les copistes en ce genre ne peuvent pas être des hommes tout à fait dépourvus de talens; il faut, ou deviner le secret de l'Artiste, ou saisir avec une précision scrupuleuse les mesures auxquelles il s'est assujetti; tout le monde n'est pas capable de cette infidélité qui exige une espece de génie particulier, & dont les opérations sont pénibles.

D'ailleurs, le desir de la hazarder ne peut naître que du succès assuré de l'objet qui l'excite. Quand elle a lieu, l'Inventeur a déja reçu ou est assuré de recevoir sa récompense par l'emploi que la célébrité de sa réussite lui vaut; enfin le Public instruit par cette célébrité même, préférera toujours de s'adresser à l'Inventeur primitif, par qui il se flattera avec raison d'être mieux servi; plutôt que de se mettre à la discrétion du Copiste, en qui il ne peut pas avoir autant de confiance. Par là, les Priviléges dans les arts peuvent paroître moins nécessaires, ou les infractions qui les éludent plus excusables: mais on demandera encore ici, comme dans les deux articles précédens, en est-il de méme en littérature?

Quand un Auteur donne son ouvrage au Public, il le livre sans réserve & sans limitation. Les Lecteurs avides de ses idées & de la maniere dont elles sont rendues, les retrouvent aussi bien dans l'imitation furtive, que dans la copie fidele imprimée de son aveu. Une manœuvre servile suffit pour en multiplier à l'infini les exemplaires avec la plus surprenante rapidité. Le Contrefacteur n'y met que de l'audace & de la vîtesse. C'est de tous les vols, le plus bas, le plus facile, celui qui exige le moins d'efforts de la part du criminel, & contre lequel il est plus impossible de se précautionner. Il n'y a qu'un Privilége vigoureusement soutenu par la Puissance publique, qui puisse en garantir un Auteur ou ses représentans. Troisieme différence spécifique qui les place dans une classe absolument séparée.

Enfin quand un Artiste, quel qu'il soit, fait présent au genre humain d'une invention qui facilite ses travaux, ou lui procure de nouvelles commodités, il ne s'épuise pas tout d'un coup à en fabriquer une multitude de modeles. Celui qui s'approprie ses idées en les exécutant ailleurs, le prive, si l'on veut, d'un bénéfice probable, mais il ne l'expose pas à une ruine certaine; il l'empêche de gagner, mais il ne lui cause pas de perte effective.

Au lieu qu'en Librairie un Auteur ou celui qui sur sa foi a hazardé l'édition d'un ouvrage, commence d'abord nécessairement par y sacrifier beaucoup d'argent. C'est une mise matérielle, accablante, qu'il faut réaliser avant tout, indépendamment de la mise spirituelle, si l'on peut le dire, du manuscrit. L'Étranger qui fait à trente lieues une édition frauduleuse, apporte donc, autant qu'il est en lui, un obstacle invincible à la possibilité de placer la premiere; par là il commet un double attentat, d'abord de ravir un bien qui ne lui appartient pas, & ensuite celui d'en rendre

la possession onéreuse, nuisible, au vrai Propriétaire lui-même. Ce papier changé en Livre à grand frais, n'est plus dans les mains de ce dernier qu'un amas de chiffons sans usage : autre différence frappante qui ne permet pas d'identifier ce qu'on appelle *Privileges* en Librairie, avec les prohibitions qui portent le même nom ailleurs.

Il y a encore mille considérations dont on pourroit tirer les mêmes conséquences; mais en voila déja assez pour prouver combien les adversaires de la Librairie, ou plutôt de la Littérature, sont mal fondés en général dans les déclamations qu'ils se permettent contre les Priviléges exclusifs accordés pour l'impression. Ces prétendues entraves ne dérogent pas à la liberté des Particuliers; elles ne nuisent point à l'intérêt du Public; au contraire elles contribuent à la perfection des ouvrages qu'on lui présente. Du côté économique même, elles sont utiles aux Gens de Lettres, dont les travaux sans cela deviendroient le patrimoine de tout homme peu scrupuleux qui oseroit se les approprier. Loin d'être, comme dans les autres Arts, une infraction au droit naturel de la Propriété, les Priviléges n'en sont ici que la confirmation & la sauve-garde. Loin d'avoir en eux-mêmes quelque chose d'odieux, ils n'ont donc rien que de respectable & d'avantageux.

Des Priviléges considérés comme objets de commerce.

Si c'étoient les Auteurs eux-mêmes qui eussent conservé l'habitude & le droit de faire valoir leurs Propriétés, il n'y auroit sûrement pas d'homme assez hardi pour contester les principes que l'on vient d'établir; mais distraits par leurs travaux, absorbés par leurs méditations & par le genre de vie qu'elles nécessitent, presque toujours incapables des soins du commerce en raison de la supériorité de leurs talens, il s'en est bien peu trouvé qui daignassent s'abaisser à l'activité qu'exigent toutes les especes de trafic en général; ils se sont reposés de cette portion de leurs intérêts sur des représentans qui ont bien voulu en prendre sur eux la fatigue, & qui y ont apporté non seulement leur travail, mais aussi leurs fonds & leur intelligence: deux articles sans lesquels le commerce des Livres ne réussit pas plus que les autres : c'est ce qui a donné lieu à la Librairie.

Des Libraires sont des Négociants qui, au lieu de placer leur argent à la banque ou dans l'agiotage des denrées nécessaires aux besoins physiques, se chargent de fournir à ceux de l'esprit : honorés de la confiance d'un Homme de Lettres, ils en font circuler les productions d'après le traité qui les en a rendus propriétaires. C'est cette Propriété, quand elle a passé dans leurs mains, que l'on attaque. Ce sont sur-tout les Priviléges, dont une acquisition en forme les a rendus & constitués possesseurs, que l'on s'efforce de rendre odieux & suspects.

A cet égard la question se réduit à un point bien simple : les Gens de Lettres forment-ils une classe privilégiée, dispensée de tenir ses engagemens; ou une classe dégradée, privée de la faculté d'en contracter? Des deux parties de cette alternative, la premiere seroit bien dangereuse, la

feconde feroit bien trifte. Il faut pourtant adopter l'une ou l'autre, fi l'on veut foutenir le fyftême qui feroit changer les Prioprietés de nature, dès qu'elles fortent de la main des Gens de Lettres, & les anéantiroit au moment où ils en ont fait la ceffion.

Si les Auteurs font, comme le refte des citoyens, liés par les loix d'une part, & de l'autre capables de toutes les fonctions fociales, un contrat paffé par eux doit avoir fon effet. Si la propriété de leurs ouvrages leur appartient pleinement, s'ils en font les maîtres inconteftables, au plus impérieux de tous les titres, ils doivent auffi par effence avoir le droit de l'aliéner. Une Propriété dont on ne pourroit pas fe défaire, ne feroit plus une poffeffion, ce feroit une charge ; l'efclavage exifteroit alors dans le fein de la liberté : mais s'ils peuvent donner, céder, vendre légitimement leurs droits, il faut donc qu'on puiffe légitimement & sûrement les acquérir : ce feroit une grande injuftice que de les en priver fans leur en affurer le prix ; mais c'en feroit une plus grande encore de les enlever au tiers qui a délivré ce prix & de le fruftrer d'une jouiffance qu'il a payée.

Que fait-on cependant quand un Libraire a acquis un manufcrit à perpétuité & cru acquérir la certitude d'en repréfenter à jamais l'Auteur quant à la poffeffion, & qu'on lui difpute, après qu'il a rempli toutes les formalités prefcrites par la Police, le droit de l'imprimer quand & comme il le veut, quand on foutient que le Privilége, qui eft le garant de fon acquifition, peut devenir caduc & s'évanouir fans qu'il lui foit permis d'en murmurer?

Le Public eft à cet égard bien inconféquent & même bien cruel ; il applaudit à ces reclamations odieufes dans le fond, mais auxquelles de certaines circonftances donnent quelquefois un éclat impofant : par exemple, on fe fouvient d'avoir, il y a quelques années, entendu avec un efpece de fcandale une fociété de Libraires contefter aux héritiers de *la Fontaine* la prérogative d'imprimer les ouvrages de ce grand Homme ; on s'indignoit de leurs prétentions, & la faveur générale alloit à la profcrire comme une chimère criminelle.

Cependant qu'on daigne réfléchir un moment aux regles de la juftice : ce n'étoient pas aux petites Filles de *la Fontaine* qu'avoient jamais appartenu les ouvrages de leur Ayeul, elles n'auroient pu y prétendre qu'autant qu'ils auroient fait partie de fa fucceffion. Mais avant fa mort il les avoit vendus, il en avoit touché leprix. Le Sieur Barbin fon acquéreur les avoit cédés lui-même après une longue jouiffance. C'étoient les poffeffeurs fecondaires que l'on venoit inquiéter, & expulfer après une prefcription de plus de foixante ans.

Oublions pour un moment qu'il s'agit ici de productions du génie ; fuppofons qu'il eft queftion d'une ferme, d'une maifon : fi c'étoit un immeuble de cette nature dont *la Fontaine* fe fût ainfi défaifi, les héritieres de fon nom auroient-elles été bien venues, après plus d'un demi-fiécle, à dire aux acheteurs : nous nous appellons *la Fontaine* comme notre Ayeul ; cette falle eft l'endroit où il a fait les vers qui l'ont rendu immortel ; ce jardin eft le lieu où il venoit difpofer le plan des Fables qu'on lit encore avec tant de plaifir ; nous avons droit à tous les corpufcules qui peuvent s'y être émanés de fon cerveau : en conféquence nous allons les revendre à

notre profit ; déguerpiſſez ſans bruit, ou rendez-nous une ſeconde fois le prix que vous en avez donné.

Une ſemblable demande auroit excité l'indignation ou la pitié dans les Tribunaux. Comment, en lui donnant pour prétexte une autre Propriété auſſi authentiquement aliénée, a-t-elle pu y être accueillie ? C'eſt qu'on n'étoit frappé que de cette uſurpation, révoltante en apparence, d'une ſociété de Marchands étrangers qui oſoient diſputer à la race d'un Homme célebre, ce qu'on regardoit comme la portion la plus précieuſe de ſon héritage ; on oublioit que lui-même en avoit diſpoſé, qu'il en avoit touché la valeur pendant ſa vie ; on croyoit contribuer à la réformation d'une injuſtice, & on en commettoit une très-réelle en dépouillant des Acquéreurs de bonne foi d'une Propriété dont ils avoient donné le prix.

On s'imagine, en travaillant à conſacrer cette eſpece d'inaliénabilité des ouvrages d'eſprit, ſervir les Gens de Lettres ; on ne voit pas qu'on leur fait un tort irréparable. Si l'on prépare par là aux héritiers de quelques-uns d'eux une reſſource momentanée, on les prive tous pendant leur vie de la rétribution qui doit être légitimement attachée à leurs travaux. Si l'acquiſition d'un manuſcrit n'eſt pas un tranſport ſolide, ſi à chaque inſtant elle peut être annullée par le fait ; ſi l'Auteur ou ſa poſtérité peuvent à toute minute réclamer contre un abandon authentique ; enfin s'il eſt permis aux héritiers d'un Homme illuſtre d'oppoſer ſon nom à ſa ſignature, & d'éluder, à l'abri de ſa gloire, les contrats qu'il a paſſés, quel eſt le Libraire qui ſera aſſez imprudent pour oſer faire de pareils marchés ?

On expoſe les Gens de Lettres, par cette mépriſe inique, ou à la dure néceſſité de s'arracher au ſilence de leurs cabinets, pour ſe jetter dans les agitations du commerce, de riſquer leurs fortunes pour faciliter le débit de leurs ouvrages, après avoir épuiſé leur ſanté pour les compoſer ; ou à la néceſſité plus dure encore de renoncer à toute eſpérance de bénéfice, de ſe voir défigurés par des éditions précipitées, imparfaites, défectueuſes ; de n'avoir pas même la ſatisfaction de diriger la main-d'œuvre qui doit décider en quelque ſorte de leur réputation.

Tout Auteur qui ne ſe fera pas lui-même Marchand de ſon Livre, aura le déſagrément, s'il ne fait pas le ſacrifice abſolu de ſes intérêts, de le voir moiſir dans ſon porte-feuille, ſans trouver perſonne qui veuille lui ouvrir l'accès de la preſſe ; ou ſi la tendreſſe paternelle, le deſir de voir enfin ſon enfant jouir de la lumiere, le détermine à la renonciation qui ſeule pourra lui procurer la naiſſance ; il faudra le livrer à l'avidité de quelques inconnus qui, en s'enrichiſſant de ſa gloire, ne ſe croiront pas même obligés à la reconnoiſſance. Il eſt donc de l'intérêt des Gens de Lettres, plus encore que de celui des Libraires, que la nature, la ſolidité des actes paſſés entr'eux ſoient enfin irrévocablement fixées.

On s'eſt familiariſé avec l'idée que ces Négocians étoient des ingrats, qu'ils vivoient, ſans ſcrupule, du mérite des Gens de Lettres, & qu'attentifs à s'approprier les dépouilles de leurs bienfaiteurs, ils éloignoient toujours le moment de prouver leur ſenſibilité. Ces imputations ſont trop générales, trop vagues, pour être vraies ; elles ſont démenties par la fa-

tisfaction d'une infinité de Gens de Lettres, qui se félicitent hautement de l'honnêteté des Libraires qu'ils ont employés, & se font un devoir d'en publier les preuves. Mais quand elles auroient quelque fondement, les procédés qui les justifieroient seroient justifiés eux-mêmes, ou du moins excusés, par la position où se trouve un Libraire chaque fois qu'il traite d'un objet de son commerce.

Il ne sait ce qu'il achete; il ignore si, après les frais de l'acquisition, après ceux de l'impression, on ne viendra pas lui contester le Privilege qui est son titre, & éluder le contrat en vertu duquel il l'a obtenu. Dans de telles circonstances, qui peut le blâmer d'une économie circonspecte? Ce n'est pas de sa réserve que les Gens de Lettres doivent se plaindre, c'est de l'impuissance où eux-mêmes se trouvent par le défaut de notre Législation de lui donner une sûreté qui le rendroit plus généreux.

La justice exige donc qu'il y ait primitivement des Privileges exclusifs pour empêcher que les Auteurs ne soient dépouillés; & cette même justice ordonne aussi impérieusement pour l'intérêt des Gens de Lettres, qu'un Libraire mis à leur place par eux-mêmes, soit maintenu dans la possession de la propriété qu'il a acquise & toujours payée d'avance.

Des Privileges considérés du côté de la politique.

Jusqu'ici nous n'avons envisagé les concessions dont il s'agit, que du côté de l'équité stricte. Si l'on veut les examiner d'après les saines maximes de la politique, on verra qu'elles ne sont pas moins essentielles. Toutes les especes de commerce qui entretiennent un nombre considérable d'ouvriers, & consument beaucoup de matieres premieres, sont précieuses à un Gouvernement éclairé; il les appuie, il les favorise; mais s'il s'en trouvoit une qui eût plus d'influence encore sur les esprits que sur les corps, & qui n'employât des bras que pour se ménager le moyen de parvenir jusqu'aux cœurs, elle mériteroit sans doute, par cette double utilité, plus de protection & plus d'encouragement; il faudroit même la surveiller avec plus d'exactitude, pour empêcher ses avantages de dégénérer en abus: or, voilà précisément ce que fait la Librairie.

Il ne s'agit pas ici de celle de Paris en particulier, ni de celle de Lyon, de Bordeaux, de Toulouse; &c. on comprend sous ce nom tous les hommes qui s'occupent dans le Royaume du débit des ouvrages d'esprit.

Ce n'est pas une profession indifférente. La délicatesse des objets de son commerce exige qu'elle ne soit exercée que par des mains honnêtes. On est bien éloigné de soutenir, ou même d'insinuer, que l'indigence soit incompatible avec la vertu, & que les ames humaines soient nécessairement flétries, corrompues par la pauvreté; mais personne ne niera qu'en général la tentation d'un gain illégitime ne soit plus dangereuse pour la misere que pour l'aisance, & qu'un homme qni a sa fortune à conserver, son honneur a ménager, n'y résiste plus aisément que celui qui n'a rien à perdre d'un côté, & peu de chose de l'autre.

Les Ouvrages licentieux ſont preſque toujours d'un débit plus rapide; & demandent moins d'avance que les Livres ſérieux & utiles. Des Libraires réduits à un lucre journalier & aviliſſant, dont ils trouveront journellement l'occaſion, ſeront toujours expoſés au deſir de lui donner la préférence. Pour les affermir contre cette ſéduction, pour les porter à avoir d'eux-mêmes une idée qui les force à ſe reſpecter, il faut leur procurer des facilités pour un genre de commerce qui la juſtifie. Or, il n'y en a point d'autre moyen que les Privileges excluſifs.

Il faut toujours en revenir à la même obſervation; il n'en eſt pas de la Librairie comme des autres commerces : il n'y en a peut-être point où il faille des avances plus conſidérables, & où les rentrées ſoient plus lentes; il n'y en a point même où elles ſoient plus incertaines, & les entrepriſes plus haſardeuſes. Le Manufacturier qui riſque ſur ſon métier un nouveau deſſein, n'en fabrique d'abord qu'un très-petit nombre de pieces. Il conſulte le goût du Public & celui de ſes Correſpondans. Eclairé par leurs réponſes, il travaille enſuite ſans danger; il ne multiplie la main-d'œuvre qu'en raiſon des ordres qu'il reçoit & des envois qu'il expédie; il ne court plus que le riſque de l'inſolvabilité de ſes débiteurs. Mais il n'a pas à craindre de voir ſes marchandiſes accumulées dans ſon magaſin, y former une maſſe immobile qui l'écraſe.

Le Libraire, au contraire, a toujours ces deux périls à redouter. Il eſt encore plus expoſé à ſe voir ruiné par la ceſſation de ſa vente, que par les pertes inſéparables d'une vente rapide. Il ne peut pas conſulter le Public; il n'eſt pas le maître de ne proportionner ſes avances qu'au débit qu'il prévoit; il faut ou qu'il reſte ſans rien entreprendre, ou qu'il entreprenne une édition entiere. Quelque ſurs que ſoient les Conſeils à qui il s'adreſſe, pour apprécier la bonté des manuſcrits qu'on lui confie, l'expérience journaliere apprend qu'il y a dans cette matiere de terribles mécomptes. Les livres, comme tous les autres êtres, ſont ſoumis à une fatalité capricieuſe, qui ne meſure pas toujours le ſuccès ſur le mérite réel. Le Libraire, comme le Laboureur, répand ſa ſemence au hazard, & ſans qu'il lui ſoit poſſible de prévoir comme elle levera.

Si, quand elle a réuſſi & qu'elle promet une récolte honnête, il eſt permis à des étrangers de faire une excurſion dans le champ fertiliſé par ſes ſoins, & d'en enlever la moiſſon dont l'empreſſement public vouloit les payer; il ſera ruiné ſans reſſource; l'entrepriſe qui devoit être le ſoutien de ſa fortune, en ſera bientôt le tombeau. Il n'y a que le *Privilége excluſif*, infléxiblement défendu par l'Autorité, qui puiſſe ſauver à l'Etat le regret d'avoir perdu un Citoyen qui a contracté ſur la foi publique & ſur celle du droit des gens.

Mais les Brigands audacieux qui ſe ſont approprié ſes dépouilles, en profiteront-ils? Le fruit de ces rapines amoncelées dans leurs mains, va-t-il du moins indemniſer la Patrie du tort qu'elle a ſouffert par l'extinction d'une famille honnête? D'abord, quand on pourroit attendre cet effet de leurs larcins, il n'en ſeroit pas moins criminel, ni moins puniſſable. Jamais la Poilce n'admettra la juſtification de l'aſſaſſin d'un particulier irréprochable, qui diroit : ne ſoyez pas en peine; j'accomplirai auſſi-bien que le

défunt les devoirs de la ſociété. On lui répondroit toujours : le premier de tous eſt de reſpecter la vie & les droits de votre ſemblable.

Mais enſuite, eſt-il vrai qu'en les violant en Librairie, les mains qui ſe rendent coupables de cette infraction, y faſſent un bénéfice durable & ſolide que le Gouvernement puiſſe conſidérer ? En général le débit d'un livre eſt borné. Il eſt certain qu'on ne peut en vendre qu'un nombre d'exemplaires limité. Si ce nombre, par exemple, ne va qu'à 2000 exemplaires, & qu'au premier bruit du ſuccès on en faſſe à Lyon, à Marſeille, à Toulouſe une édition auſſi nombreuſe ; voilà 8000 exemplaires du même ouvrage. Il y en a 6000 qui reſteront en pure perte ; & les déprédateurs indiſcrets ſeront auſſi bien ruinés que le Libraire honnête qu'ils ont voulu ſupplanter.

Mais, dit-on, le Public y gagnera ; la concurrence fera tomber le prix des livres ; ils ſeront à meilleur marché, ce qui facilitera la culture, & par conſéquent le progrès des lumieres. C'eſt ainſi qu'on eſt toujours trompé par une équivoque, & qu'on applique mal à propos au commerce de la Librairie les principes qui peuvent être utiles & équitables dans les autres eſpeces de commerce auxquelles il ne reſſemble en rien.

Sans doute la concurrence dans l'ordre ordinaire du négoce eſt juſte & ſalutaire. Mais pourquoi ? C'eſt parce que chacun des rivaux qui ſonge à faciliter ſon débit, n'y expoſe que les productions qu'il a tirées de ſon propre fonds. Tous ont un intérêt égal à ne pas laiſſer tomber au-deſſous de ſa valeur une denrée qui leur coûte à tous à peu près les mêmes frais. Leurs efforts ſe réduiſent à établir une balance juſte entre le prix réel de la marchandiſe & le prix factice que l'avidité voudroit y donner. Mais en eſt-il de même, encore une fois, en Librairie ?

La concurrence y peut-elle, y doit-elle avoir lieu ? Un Ouvrage, on l'a déjà dit, n'appartient & ne peut appartenir qu'à un ſeul homme, à celui qui l'a créé, ou, par une ceſſion de ſa part, à celui qu'il a choiſi pour lui en tranſmettre la propriété. Quiconque oſe ſe préſenter pour ſoutenir la concurrence avec l'un ou l'autre, ſe déclare par cela ſeul convaincu de les avoir volés. Il n'eſt pas étonnant alors qu'il faſſe bon marché d'une choſe qui lui coûte ſi peu.

Un Orfévre ne peut donner le marc d'argent travaillé, qu'à 80, à 100, à 120 livres, ſuivant la délicateſſe de la main-d'œuvre. Mais un filou qui auroit trouvé moyen de s'inſinuer dans ſa boutique & d'en emporter toute la garniture d'un buffet, l'expoſera ſans doute au rabais ; en ſe ſoumettant à cette perte apparente, il gagnera beaucoup plus encore que le véritable propriétaire. Appellera-t-on cependant cela une concurrence utile & un bénéfice pour le Public ?

Comment ſe fait-il que ces idées ſi lumineuſes, ſi convaincantes dans toutes les autres actions de la vie, ſemblent perdre de leur force dès qu'on veut les appliquer à tout ce qui concerne la Librairie, & que le vol, regardé en toute autre occaſion comme le plus dangereux fléau de la ſociété, perde de ſon horreur ; qu'on croye pouvoir le tolérer, l'excuſer, le juſtifier même, quand il n'a que des Livres pour objet ?

Allons plus loin. Suppoſons que cette prétendue concurrence, c'eſt-à-dire, ce brigandage effectif, puiſſe réellement diminuerle prix des Livres & ramener cette eſpece de marchandiſe à une valeur bien inférieure à celle qu'elle a aujourd'hui; eſt-il bien vrai que ce ſoit un avantage pour le Public?

Obſervons d'abord qu'il n'en eſt pas de cette denrée comme de celles de premiere néceſſité qu'il importe d'avoir au meilleur marché poſſible, comme le pain, le vin, &c. &c. Tous ces objets, dont le beſoin eſt toujours preſſant & la conſommation journaliere, le bon ordre peut exiger qu'on tende ſans ceſſe à les mettre à la portée de toutes les mains: on peut diminuer le prix du pain juſqu'au point où il ſeroit impoſſible de le cultiver ſans perte, parce que le bled n'a d'autre dépenſe à ſupporter que celle de la culture qui le produit; que l'exiſtence de la plus nombreuſe partie de la nation dépend de la réduction des gains du Cultivateur. Mais en Librairie, en eſt-il de même?

Quel eſt le beſoin du Public en ce genre? Eſt-ce d'avoir à ſa diſpoſition, même à bas prix, une immenſité de Livres qui l'accable, dont il ne fera jamais uſage, & dont la ſeule inſpection rebute les yeux & la raiſon? N'eſt-ce pas plutôt d'avoir des éditions ſoignées, agréables, exemptes de fautes, qui épargnent le dégoût au Lecteur intelligent, & des mépriſes à tous les autres? Or, eſt-ce le bas prix exceſſif des exemplaires, qui donnera à un Entrepreneur la hardieſſe & le courage néceſſaires pour ſe haſarder à faire au Public un ſemblable préſent?

S'il n'a pas lieu de ſe flatter de retirer ſes avances, en courra-t-il le danger? Y a-t-il, on le répete, un commerce où l'incertitude à cet égard ſoit plus cruelle, dans tous les ſens, que celui de la Librairie? Néceſſité de riſquer de gros fonds, néceſſité de les avancer tout à la fois, lenteur dans le débit, riſque dans les correſpondances; tout ce qui peut rendre un commerce infructueux & effrayant s'y rencontre. Si à la modicité du bénéfice total, exténué déjà par tous ces déſavantages, on veut joindre encore celle des petits bénéfices particuliers, la Librairie ſera bientôt de toutes les profeſſions la plus ruineuſe, & par conſéquent la plus avilie; il n'y aura plus d'homme honnête qui veuille ou qui oſe l'embraſſer. N'offrant de reſſource en aucun genre, elle ſera le partage des individus flétris qui y chercheront, comme dans les travaux méchaniques, une ſubſiſtance journaliere, & ne ſe refuſeront à aucuns des moyens de l'aſſurer.

Alors plus de moyen d'arrêter le débordement des ouvrages licentieux. La Police ſe trouvera dans l'impuiſſance de tarir ces canaux imperceptibles qui feront filtrer par les yeux, dans toutes les familles, la corruption & le ſcandale. Alors plus d'entrepriſe en grand, plus d'éditions diſpendieuſes, plus d'aucuns de ces efforts qui ennobliſſent une profeſſion & caractériſent un peuple ou un regne. L'unique fruit du bas prix & de cette rivalité criminelle qu'on honore du nom de *concurrence*, ſera donc de flétrir la Librairie ſans retour, de la mettre dans l'impoſſibilité de produire aucune édition eſtimable, & de faire monter à un prix exceſſif, comme on s'en apperçoit déjà, celles qui ayant ce mérite, parce qu'elles

ont été hasardées dans des tems plus heureux, n'ont point été & ne seront jamais remplacées.

Quand on parle au reste de la nécessité de soutenir la valeur des Livres & d'en prévenir la trop grande diminution, on ne veut pas dire qu'il faille en faire un objet de finance, ni métamorphoser la Librairie en une espece de pactole qui roule des flots d'or dans ces boutiques où s'étalent des productions peu faites pour un rivage si riche. Les Libraires n'ont pas des pensées si ambitieuses; leurs desirs sont plus modestes; ils ne demandent pas qu'on leur facilite une fortune rapide & suspecte; ils ne veulent qu'être garantis d'une ruine prochaine & inévitable.

Une grande preuve de leur modération, c'est le tarif actuel de leurs factures; ils n'ont pas changé les prix fixés par leurs prédécesseurs à qui des circonstances plus favorables assuroient une éxistence bien plus facile. Aujourd'hui un impôt énorme a renchéri le papier qui fait le fonds des Livres; une taxe presque aussi accablante a fait monter le prix des peaux qui servent à les couvrir. Toutes les autres denrées étant presque doublées depuis dix ans, les loyers en ayant suivi la progression; au milieu de ces désavantages cruels, les Libraires donnent encore, comme on le faisoit il y a trente ans, un *in*-12 relié à 45, 50 sols, à 3 livres tout au plus. Est-ce là le procédé d'une avidité bien vorace?

Mais, dira-t-on, sur ce pied-là même leurs gains sont encore immenses; un *in*-12 ordinaire, tiré à deux mille exemplaires, leur coûte entre 15 & 20 sols; ils le vendent 60; ils gagnent donc deux à trois cent pour cent? C'est ainsi que par des calculs spécieux, par des déclamations de mauvaise foi, on parvient à séduire un Public inconsidéré, à travestir des hommes honnêtes qui le servent avec zele, en une association tyrannique, dont il ne peut trop fortement desirer l'humiliation, & même la perte.

Rien de plus imposant que ce premier tableau. Mais joignons-y les accessoires indispensables qui doivent l'accompagner, & l'on va voir si la position d'un Libraire n'est pas plus capable d'inspirer l'effroi & la compassion, que l'indignation & l'envie. Quand on borne les frais d'un *in*-12 à 15 ou 20 sols, & qu'on porte son produit à 3 livres, on ne compte au premier que ce que l'impression en absorbe, & on comprend dans le second tout ce qu'il rend, sans en rien défalquer.

Mais si l'ouvrage est tiré à 2000 exemplaires, il faut que ce soit le manuscrit d'un Auteur connu. Il a fallu le payer. N'en eût-on exigé que 100 pistoles, ce sont 10 sols à ajouter aux frais par volume. Il faut y ajouter 15 sols pour la relieure. Le Libraire entreprenneur en débite ordinairement peu par lui-même; il les fait circuler à Paris par la main des Colporteurs, ou par le secours de ses Confreres qui s'en fournissent chez lui, ou en Province par ses Correspondans à qui il les expédie. A tous il leur fait une remise de 10 sols par volume. Ces 35 sols de frais nécessaires, joints à ceux d'impression, réduisent donc cet étrange bénéfice presqu'à rien. Maintenant si l'édition ne s'enleve qu'avec lenteur, s'il ne s'en enleve que la moitié, s'il ne s'en enleve pas du tout; que devient le Libraire qui en est chargé?

On ne dira pas ſans doute que ces différents cas ſont rares. Quand l'expérience & les regiſtres de tous les Libraires n'en offriroient pas une preuve invincible, à la ſeule inſpection de leurs magazins, il ne ſeroit pas difficile de s'en convaincre; il n'y a pas d'année qu'il ne reſte une quantité prodigieuſe de Livres condamnés à la mort par l'indifférence du Public, & qui vont la ſubir ſur les marchés, dans les boutiques, par-tout où le papier eſt néceſſaire & où ſa blancheur ne l'eſt pas. Malgré ces exécutions, annuelles, il y a toujours dans la ſeule Librairie de Paris, un fonds de plus de deux millions abſolument mort; non-ſeulement il ne rapporte aucun intérêt, mais il n'a en lui-même aucune eſpece de valeur que celle du poids de la matiere qu'il repréſente.

Mais en ce cas, dira-t-on, comment font les Libraires pour exiſter? Comment? à force de multiplier les petites économies, en ménageant ſur le papier, ſur l'impreſſion quand ils le peuvent, en combinant les crédits qu'ils accordent avec ceux dont ils jouiſſent, en ſe repaiſſant de l'eſpérance des éditions poſtérieures, qui, étant moins chargées de frais, peuvent offrir un peu plus de reſſource, en ſuppléant, dans cette attente, aux avances long-tems infructueuſes qu'exigent les entrepriſes modernes, par les rentrées qui naiſſent des entrepriſes anciennes, dont le ſuccès eſt plus aſſuré; enfin ſouvent en ſe conſumant eux-mêmes par une déperdition imperceptible qui devient conſtante ſur-tout à leur mort.

C'eſt à ce moment fatal que s'évanouit l'illuſion menſongere de leur proſpérité; c'eſt alors qu'une balance effrayante vient révéler à leurs familles un ſecret qu'ils ont voulu long-tems ſe diſſimuler à eux-mêmes. Au lieu du bien qu'ils auroient pu lui amaſſer dans tout autre état, ils ne lui laiſſent dans celui-ci que de vaſtes monceaux de papiers inutiles, qui ſervent tout au plus à décorer leurs inventaires, & ſe vendent à la Chambre à 50, à 80 pour 100 de perte. Voilà le ſort que la Librairie prépare aux hommes qui ont le funeſte courage de s'y dévouer.

Si elle offre trois ou quatre maiſons qui ſemblent s'être un peu diſtinguées, il leur a fallu trente ans d'économies, d'activité, de privations, de hazards heureux, pour parvenir à ce point, qui les laiſſe encore infiniment au-deſſous des ſuccès dont toutes les profeſſions peuvent offrir des exemples en foule. Cent autres ſe ſont fondues ou ſe fondent journellement à la pourſuite de cette chimère illuſoire qu'elles n'atteindront jamais. Sur quoi donc ſont fondées ces inculpations injurieuſes qui font regarder les Libraires comme preſque autant de vampires acharnés ſur la Littérature, & occupés uniquement à s'en approprier le ſuc le plus pur?

On eſt frappé de la prodigieuſe fortune que font certains ouvrages, on combine la promptitude, l'immenſité des rentrées avec les premieres miſes, & ſur-le-champ on fait le procès à toute la Librairie. On ne veut pas voir d'abord que ces enlevemens précipités ſont extraordinaires; on oublie qu'à côté du berceau où l'un de ces écrits fortunés a reçu une exiſtence ſi active, ſe trouvent vingt ſépulchres, où ſont enſevelis des ouvrages moins favoriſés, avec les richeſſes des familles qui ſe ſont épuiſées inutilement pour leur donner la vie.

Enſuite on oublie encore que le Libraire, dans les mains de qui ſemble s'être faite cette exploſion ſi brillante, n'en a couru que le riſque. Ce n'eſt preſque jamais lui qui en recueille le profit; le bénéfice eſt intercepté par tous les brigands dont les avenues de ce commerce ſont aujourd'hui infeſtés. Cantonnés dans l'obſcurité des Provinces où ils ſe cachent, ils s'adreſſent ſur-tout au paſſant dont l'apparence promet un plus riche butin.

C'eſt encore une obſervation eſſentielle & qui échappe aux cenſeurs de l'avidité chimérique des infortunés Libraires; la licence qui anéantit leurs droits, ne s'exerce pas indiſtinctement ſur tous les objets que renferment leurs magaſins. La cupidité l'éclaire en même tems qu'elle l'enflamme; elle ne s'approprie que ceux dont la poſſeſſion doit être ſuivie d'un bénéfice certain; elle n'attaque que les corps vivans, & dédaigne les cadavres; & pour comble de diſgrace, les vrais propriétaires, ainſi dépouillés, encourent encore la haine attachée à une avidité qu'ils n'ont pas, & dont ils ſont au contraire les premieres victimes.

Ce déſordre n'eſt donc avantageux à perſonne, pas même à ceux qui le cauſent. S'ils en retirent dans le premier moment un bénéfice paſſager, il leur eſt bientôt diſputé & enlevé par d'autres rivaux qui s'empreſſent au même titre de partager la proie, & une cupidité auſſi avide qu'indiſcrete les entraîne tous bientôt les uns après les autres, dans le gouffre où ils ont précipité l'honnête homme qu'ils ont aſſaſſiné. Sous tous les points de vue, il faut donc en Librairie des Priviléges excluſifs.

Ils n'y peuvent faire aucun mal; au contraire, ils ſont la ſource de tout le bien qu'elle peut produire: ce n'eſt qu'en tolérant l'infraction qui les anéantit, qu'on l'a réduite à l'état de langueur, de dépériſſement où elle ſe trouve aujourd'hui, & qu'elle eſt devenue peut-être dans quelques-unes de ſes parties dangereuſe pour l'Etat. Qu'elle ne puiſſe multiplier que des Livres autoriſés, que ceux qui ſe dévouent à rendre ce ſervice à leur Patrie ſoient, au moins, comme les autres Citoyens, ſous la ſauve-garde des Loix, & n'aient point à craindre de voir leurs opérations ſans ceſſe compromiſes, arrêtées, ou rendues meurtrieres pour eux-mêmes par une licence ſans exemple dans tous les autres Arts; elle s'élevera bientôt au rang qui lui eſt dû parmi les profeſſions utiles; elle ſera une des plus honorées, comme le fond du commerce dont elle s'occupe eſt un des plus honorables.

Des Priviléges en Librairie conſidérés relativement à leur durée.

On ne craint pas que les plus violens adverſaires de la Librairie, ou plutôt de la vérité & du bien, oſent conteſter un ſeul des principes établis ici. Forcés de reconnoître malgré eux que les Priviléges ſont utiles & même indiſpenſables, ils eſſayeront au moins d'en abréger la durée; ils ſe récrieront contre cette idée de donner des entraves éternelles à la liberté, & de rendre à perpétuité une ſeule main diſpenſatrice des tréſors au partage deſquels la nature ſemble appeller tous les hommes; ils demanderont qu'au-moins après un terme fixe l'excluſion ſoit levée ſur chaque Livre, & que des ouvrages, dont le fond appartient au génie humain, ne ſoient

point à jamais relégués dans un magaſin unique, où l'avarice les enchaîne.

On a même déja préſenté à ce ſujet différens ſyſtêmes; on a été juſqu'à eſſayer de ſéduire le Gouvernement par l'appas d'une généroſité illuſoire; on a propoſé de vendre au plus offrant chaque renouvellement de Privilége, & de faire de ce tribut impoſé à l'eſpérance, une ſource de bienfaits à répandre ſur les Gens de Lettres.

Si les machinateurs de ces projets ſont des eſprits honnêtes, ſéduits par une apparence ſpécieuſe en effet, il faut avouer au moins qu'ils ont des notions bien bornées de la juſtice diſtributive. De quel droit viennent-ils inviter le Gouvernement à envahir des Propriétés qu'il doit défendre, & à dépouiller les Gens de Lettres du produit entier qu'ils en doivent retirer, ſous prétexte de leur en rendre quelques parcelles à titre de libéralité?

Si l'on parloit de ne ſoumettre à cette taxe, juſtifiée par ſon motif, que les ouvrages antérieurs à l'invention de l'Imprimerie, on n'auroit rien à objecter contre ce plan équitable. D'après le même principe, qui le conſtitue maître des épaves de tous les objets dont les vrais Propriétaires ne ſe trouvent pas, le Prince pourroit ſans doute diſpoſer, ſur-tout à l'avantage des Gens de Lettres, des productions dont la Littérature a été enrichie par des bienfaiteurs dont perſonne ne peut réclamer les droits. Mais en eſt-il de même de celles qui ont des ſources connues & des Propriétaires certains?

Cette diſtinction a été ſaiſie dès l'origine par les Magiſtrats chargés de la direction de la Librairie. Devenue un objet important depuis la découverte de l'Art d'imprimer, ils eurent ſoin de ſpécifier deux claſſes différentes dans l'ordre des Privileges; celle des livres *anciens*, tels que les *Ciceron*, les *Virgile*, les *Seneque*, *&c.* & les livres *modernes*, rejettons plus nombreux de la même tige, ſujets par leur quantité même à plus de mélange; mais qui, n'ayant pas encore ſubi l'épreuve du tems, exigeoient plus de ménagement & d'appui.

Les conſidérations qui nous ont ſervi à prouver qu'il falloit pour déterminer un Libraire à hazarder la dépenſe d'une belle édition, lui aſſurer une faculté excluſive pour la vendre, motiverent les Priviléges accordés à l'égard des premiers. On en limita le tems, parce que c'étoit en effet dans ce cas une reſtriction au Droit public & commun. On ſtatua que ces ſortes de Priviléges ne ſeroient pas renouvellés, à moins que le texte de l'Auteur ancien, qu'un Libraire demanderoit à avoir le droit de réimprimer ſeul, ne fût accompagné de notes, d'augmentations, qui en fiſſent en quelque ſorte un Ouvrage nouveau.

En déſignant auſſi ſpécialement les objets *anciens*, les Magiſtrats avoient évidemment en vue de ne pas confondre avec eux les livres *récens* qui formoient une claſſe à part. Il auroit donc fallu, en accordant des Priviléges, pour les uns comme pour les autres, avoir deux formules diſtinctes, dont l'une auroit été un préſervatif contre l'uſurpation des Libraires trop avides, s'il s'en étoit trouvé qui vouluſſent ſe conſtituer ſeuls héritiers des Ovides, des Horaces, &c. & l'autre une ſauve-garde pour le droit

de propriété des Boileau, des Corneilles : l'une qui auroit prescrit une jouissance limitée ; l'autre qui auroit consacré, d'après la Justice & les Loix, une propriété indéfinie.

Malheureusement les Magistrats, bien pénétrés dans le fait de ce principe, négligerent de le développer dans la forme. L'usage s'étoit introduit de n'accorder comme on le devoit que *des Priviléges à tems* pour les livres classiques de la Grèce ou de la Latinité. Les fruits dont des efforts journaliers enrichissoient la Littérature, furent, sans qu'on y prît garde, & contre le vœu du Gouvernement, assujettis à la même restriction.

Elle étoit si peu dans le plan de la législation, que malgré les tentatives mille fois réitérées pour introduire cette circulation abusive des Privileges, jamais le renouvellement n'en a été refusé à un Auteur ou à son Cessionnaire. Les Libraires une fois devenus possesseurs d'un manuscrit, ont toujours placé au nombre de leurs droits celui d'en disposer, de le vendre, de le partager, d'en faire la dot de leurs enfans. Cette transmission légale & fondée sur un titre, a toujours été maintenue & respectée, elle n'a jamais été violée que par l'abus criminel des contre-façons ; & cette équité de la part du Gouvernement est fondée sur mille considérations plus pressantes les unes que les autres.

D'abord, comme on l'a déjà vu ci-dessus, ce n'est pas la propriété, que donne le Privilege, c'est la certitude d'en jouir ; il n'en est que la reconnoissance publique ; c'est le sceau qui la constate. Il produit à l'égard d'un manuscrit, le même effet qu'un Jugement dans les contestations sur les autres objets. Quand une Sentence adjuge à un Particulier la possession d'un champ, d'un héritage, elle ne fait que consacrer en sa personne l'authenticité du titre antérieur qui la motive ; il en est précisément de même des Privileges des Libraires.

Mais si cette propriété qui les précede est certaine au moment où ils commencent, pourquoi cesseroit-elle à celui où ils expirent? Le renouvellement n'est qu'une formalité qui ne peut strictement pas se refuser. Le Prince, sans contredit, est le maître d'interdire la faculté d'imprimer un ouvrage qui lui paroît répréhensible. La suppression du Manuscrit, du Livre même, & de la propriéte de l'Auteur, est alors la peine due à son délit. C'est un être dangereux qu'on empêche de voir le jour, ou un criminel qu'on tue pour débarrasser la société des agitations qu'il pourroit y causer. Mais quand une fois il a reçu la vie, & que cette existence utile, ou même si l'on veut indifférente, n'est pas à charge à l'Etat, il n'y a pas d'autorité qui puisse la lui enlever, sans blesser les Loix fondamentales de toutes les associations humaines.

Le Souverain, par des motifs particuliers, peut l'astreindre à se représenter devant lui d'intervalle en intervalle ; mais il ne peut pas l'étouffer sans cause, & lui dire : *Meurs parce que tu a assez vécu, ou va dans une autre Famille transporter tes services, parce que telle est ma volonté.* Encore une fois, si les Trônes eux-mêmes s'abaissent devant cette grande Divinité sociale, devant ce principe fondamental, inaltérable de la

PROPRIÉTÉ ;

PROPRIÉTÉ; pourquoi les Auteurs & leurs Repréſentans ſeroient-ils ſeuls exclus de l'aſile qu'elle ouvre à tous les hommes ?

Suppoſons pour un moment qu'il y ait un terme où un Privilége peut juſtement être cenſé caduc, où la Puiſſance publique ait droit d'adjuger à qui il lui plaît cette propriété devenue flottante & qu'aucune main ne pourra plus fixer ſans ſon aveu ; quelle ſera cette époque ; comment va-t-on la déterminer ; ſur quels principes ſe réglera-t-on pour cette opération étrange ?

S'arrêtera-t-on ſervilement à la borne poſée par le premier privilege ? Mais en ce cas, garantiſſez donc au Libraire, qu'à cette échéance fatale, ſon magaſin ſera vuide & ſon édition vendue ! cautionnez-lui donc la rentrée de tous ſes fonds ! aſſurez-lui un bénéfice certain ſans l'eſpérance duquel il n'auroit rien entrepris ! inſérez dans le Privilege un recours contre le Public qui n'aura pas acheté aſſez promptement, ou une garantie contre les pertes qui peuvent rendre préjudiciable la promptitude même du débit ! aſſujettiſſez le ſucceſſeur à une indemnité proportionnée, non pas au ſuccès réel qu'a eu l'ouvrage, mais à celui dont l'attente a occaſionné la ſpéculation en vertu de laquelle l'impreſſion a eu lieu.

Laiſſerez-vous le tems à l'Etrepreneur primitif de ſe débarraſſer de ſon édition entiere ? Vous aſtreindrez-vous à ne le déclarer déchu de ſes droits, que quand il ſera démontré qu'il en a tiré le fruit qu'il pouvoit raiſonnablement prétendre ? Alors la Librairie ne ſera plus un commerce. Un Libraire ne ſera plus qu'un Agent comptable au Gouvernement ; il faudra établir un Tribunal exprès pour vérifier toutes ſes opérations, pour viſiter ſes regiſtres, pour balancer ſes pertes & ſes gains, pour apprécier la fource des uns & des autres.

Car enfin il faudra lui porter en ligne les malheurs qui n'auront pas été occaſionnés par ſa faute, & prolonger ſa jouiſſance pour les réparer. D'autre part, les bénéfices procurés par une intelligence plus agiſſante, par une induſtrie ſupérieure, ne doivent pas la racourcir ; il faudra donc établir pour les Libraires, & pour les Libraires ſeuls, une meſure de raiſon, de travail, de lumiere, d'activité, d'après laquelle on étendra ou on reſſerrera celle du tems de leurs poſſeſſions ! Voyez dans quelle abſurdité on tombe néceſſainement dès qu'on s'éloigne un moment des principes de la juſtice.

Il y a plus encore : il faudra interdire aux Libraires la faculté de prouver aux Auteurs leur reconnoiſſance ; il faudra prohiber ou réſilier toute eſpece d'arrangement qui pourroit excéder la durée du Privilege qui en a été l'occaſion. Par exemple, les freres *Etienne* ont conſtitué au ſieur Abbé *Lefrançois*, Auteur des *Preuves de la Religion*, une penſion viagere de 500 livres ; cet ouvrage eſtimable par le fonds & par la forme, n'a cependant eu qu'un ſuccès très-médiocre : les Libraires qui en ont le privilege ne s'en ſont pas moins cru obligés de conſerver à l'Auteur la créance annuelle qu'il exerce ſur eux. Reſtant nantis de l'effet, ils continuent à en payer le prix ſans réclamation, quoiqu'aſſurément ce ſoit pour eux une perte annuelle dont les rentrées paſſées ne les indemniſent pas. Mais dès l'inſtant

que le Privilege sortira de leurs mains, seront-ils liés par leur convention, & ne faudra-t-il pas que l'Autorité civile les dégage d'un fardeau que rien ne peut plus leur ordonner de porter ?

Le sieur Saillant, après avoir traité pendant la vie du célebre Mésengui de ses différens Ouvrages, a assuré une rente de 1200 livres à sa Niéce. Faites évanouir son Privilége, il demandera que la rente soit annullée. Pourra-t-on le lui refuser ?

Cette opération ne romproit-elle pas à jamais toute correspondance entre les Gens de Lettres & les Libraires ? Ne seroit-ce pas pour ceux-ci une justification complette de la prétendue lésine qu'on leur reproche, & un avertissement éternel de se montrer inflexibles envers les Familles des premiers ?

Les Priviléges en librairie sont donc irrévocables de leur nature. Tant que l'Ouvrage auquel ils sont appliqués n'est point supprimé, ils doivent être maintenus sans réserve quant au tems, de même que quant à la valeur; il faut leur donner une force toujours active & jamais interrompue, parce qu'ils sont le gage d'une propriété qui ne peut jamais s'éteindre ni se transférer sans le consentement du Possesseur.

Mais, s'écriera-t-on, quoi ! dévouer à un esclavage sans limite les productions de l'esprit ! asservir à perpétuité les émanations du cerveau d'un grand homme, au caprice d'une seule main qui aura la faculté exclusive de les distribuer au Public ! La foudre de Bourdaloue, l'onction de Massillon, l'énergie de Bossuet, seront, pour toute la durée des siecles, prisonnieres sous la serrure d'un magasin unique, dont le gardien, après cent ans de jouissance, exercera encore le même despotisme. Ne faut-il pas que cette prérogative honorable ou ce bénéfice attrayant circule de famille en famille, & vivifie plusieurs maisons ? N'est-ce pas une espece de conjuration contre le genre humain, que de vouloir s'attribuer exclusivement le droit de lui fournir des lumieres, & le gain attaché à cette distribution ?

Voilà l'objection contre l'éternité des Privileges dans toute sa force. S'il y avoit des esprits sur qui elle fît quelque impression, ce ne seroit que faute d'avoir pris la peine de réfléchir. Par quelle inconcevable fatalité se fait-il qu'on n'assimile la Librairie aux autres objets, que dans le cas où cette confusion peut lui nuire, & qu'on l'en distingue à l'instant où elle pourroit s'en prévaloir ?

Les Privileges exclusifs sont odieux en général : on en conclut qu'ils ne doivent pas être tolérés en Librairie. Mais en général aussi, le but favori des Loix doit être le maintien les Propriétés ; les premieres doivent tendre uniquement à assurer les secondes : il faudroit donc en conclure aussi qu'en Librairie celles-ci doivent être traitées avec le même scrupule ! Point du tout : à l'instant même où en vertu du droit commun, on dispute aux Libraires celui des Privileges, on leur conteste également celui d'invoquer le même droit commun en faveur de leurs propriétés. Y a-t-il jamais eu d'inconséquence plus révoltante ?

Elle le devient bien davantage dans ses détails. Vous trouvez mauvais qu'un seul Marchand puisse éternellement imprimer & vendre les Contes

enjoués d'Hamilton, ou les Drames ſublimes de Corneille. Au bout de cinquante, de cent ans, vous voulez que d'autres ſoient appellés à cette fonction lucrative ; vous prétendez que celui qui l'a exercée juſques-là en a ſuffiſamment profité, & qu'il faut que tout le monde ait part à ce bénéfice.

Mais ſi votre pere, ou vous, avez, il y a cinquante ans, acheté une maiſon 20000 livres, qu'elle ait été louée, pendant tout cet intervalle, cent piſtoles par an ; vous avez aſſurément été rembourſé de votre capital au double & plus ; que répondriez-vous à un homme qui, n'ayant pas de maiſon, & n'en voulant pas acheter, viendroit vous dire : *Vous avez aſſez long-tems joui de la vôtre, je vais demander au Gouvernement des Patentes pour en obtenir l'inveſtiture ; il eſt tems que je goute auſſi à mon tour du plaiſir d'être propriétaire ?* Vous vous fâcheriez fort ſérieuſement. Vous crieriez à l'injuſtice : vous diriez, que quand vous l'avez acquiſe, vous en avez acheté le fonds, le tréfonds, pour vous, votre poſtérité & vos ayans-cauſe, &c. Quel eſt cependant le procès que vous faites aux Libraires ? Et comment oſez-vous leur refuſer un droit qui eſt préciſément le même que celui que vous revendiquez avec tant d'emportement ?

Un des grands malheurs de la Librairie, c'eſt l'honneur funeſte qu'on lui fait, ſur-tout quand il s'agit de l'attaquer : alors on ne l'enviſage jamais que du côté noble ; on ne la conſidere, quand on veut accabler ceux qui l'exercent, que par ſa partie brillante ; il ſemble qu'elle devienne alors une eſpece d'être de raiſon tout intellectuel, & ſortant, comme les eſprits dont elle conſolide en quelque ſorte les penſées, des regles uſitées pour les choſes matérielles.

On devroit ſonger cependant que les Livres ſont compoſés, comme nous-mêmes, de deux parties, l'une ſpirituelle, céleſte, qui les vivifie & en eſt l'ame ; l'autre terreſtre, groſſiere qui les appéſantit ſi l'on veut, mais ſans laquelle ils échapperoient aux ſens : celle-là eſt le corps périſſable, formé de papier, d'encre, dont la création primitive eſt coûteuſe, & dont tous les développemens ne ſont pas moins diſpendieux : elle eſt l'aliment, le ſoutien du commerce qui s'occupe de ſa reproduction, ſuivant les regles ordinaires. Pourquoi enfanter, pour le diriger, des formules bizarres, iniques, révoltantes, directement oppoſées à celles de toutes les autres eſpeces d'échange ? Encore une fois, il eſt bien étonnant qu'on ne rappelle aux Libraires la nobleſſe de leur profeſſion, que pour la rendre infructueuſe, & qu'on ne faſſe briller la gloire à leurs yeux que quand il s'agit de les faire mourir de faim.

Mais, dira-t-on encore, que deviendra la Librairie de Province ? Que feront les Libraires qui n'auront point de Privileges à eux ? Ce qu'ils feront ? D'abord, ce que font les Négocians qui n'ont point de manufactures, & qui débitent les productions de celles des autres. Il n'y a point de commerce où le rôle d'entrepoſeur ſoit auſſi lucratif. Sur un volume de 50 ſols, ils en ont 10 de remiſe ; c'eſt vingt pour cent de bénéfice, ſans peine, ſans riſque, ſans ſoin. Où trouvera-t-on de pareils avantages attachés à la ſimple commiſſion ?

Mais enſuite, qui empêchera un Libraire, quel qu'il ſoit, en quelque endroit qu'il ſoit, qui aura des fonds à ſa diſpoſition & de l'intelligence, d'acquérir un bon manuſcrit, de le faire imprimer, de le débiter ſous la ſanction de la Loi qui lui en aſſurera le profit? Nous ne parlons pas plus ici, comme nous l'avons déjà obſervé, pour la Librairie de la Capitale, que pour celle de toutes les Villes qui lui ſont ſubordonnées. Quiconque ſe ſentira de l'ambition & du courage, ſera le maître, au pied des Pyrenées comme ſur les bords de la Seine, d'élever une fabrique à ſon gré, en ce genre comme dans tous les autres. On verra refleurir la Librairie & ſes relations d'un bout à l'autre du Royaume, dès que le reſpect pour les Privileges y viendra réveiller le confiance & la ſécurité.

Delà naîtroit une émulation honorable, encourageante pour la Littérature, & infiniment utile pour les Gens de Lettres. C'eſt alors qu'il y auroit dans la Librairie une concurrence légitime, honnête & toute à leur avantage; le goût des entrepriſes augmentant avec la ſûreté du commerce, feroit hauſſer le prix des objets deſtinés à l'entretenir; les manuſcrits ſeroient plus recherchés, plus eſtimés, & puiſqu'il faut le dire, plus cherement payés.

Aujourd'hui ce n'eſt qu'en tremblant qu'un Libraire oſe traiter du meilleur Ouvrage avec l'Écrivain le plus connu. L'original qu'il a acheté mille écus, devient, dès qu'il a paſſé ſous la preſſe, un bien commun que l'on ſe procure pour 40 ſols. Il n'eſt donc ſuſceptible, s'il eſt permis de parler ainſi, que d'une ſeule & unique enchere; & comme celui qui haſarde cette premiere offre, ſait que le moment où il l'aura réaliſée, ſera celui où il ſe trouvera dépouillé; comme il eſt inſtruit qu'autour de la preſſe même, les Corſaires qu'il redoute entretiennent des intelligences; que des mains infideles y ſurprennent ſouvent le germe à peine éclos d'une édition, & qu'elle eſt déjà complette, publiée, répandue dans la Province, lorſque lui-même eſt encore occupé à préparer ſes envois & à minuter ſes factures; il eſt toujours ſur ſes gardes; il eſt plus frappé du danger certain que des eſpérances douteuſes: l'Auteur ſouffre autant que lui d'une défiance d'autant plus juſte, que le nom qu'elle compromet eſt plus célebre.

Il n'en ſeroit pas de même à l'époque de la régénération des Privileges. En réſuſcitant la confiance, ils ouvriroient aux Gens de Lettres une reſſource aſſurée. La gloire qui brille aujourd'hui infructueuſement pour eux au ſommet du Parnaſſe, deviendroit un ſoleil fécond qui en échaufferoit le pied: il s'y formeroit, à la faveur de ſes rayons bienfaiſans, des veines plus ou moins riches, dont ils ſeroient les maîtres de s'approprier en un inſtant le fruit, s'ils n'aimoient pas mieux le partager avec leur poſtérité.

La Littérature gagneroit donc autant que la Librairie à une réforme que la juſtice exige, & qu'aucune conſidération ne peut ſuſpendre.

Il y a eu un tems où elle jouiſſoit de cette heureuſe proſpérité. Avant que l'abus exceſſif des contrefaçons en fût venu tarir la ſource & ruiner

les mains imprudentes qui s'en sont souillées, Lyon, Toulouse, Bordeaux, avoient des presses animées & fécondes, qui enfantoient sans cesse pour le compte des Libraires du pays. Ceux-ci avoient, comme les Libraires de Paris, des fonds connus. Les Bruyzet encore, & plusieurs autres, ont conservé cette existence honorable; au lieu d'un grapillage honteux qui empoisonne ceux qui s'y livrent, ils font des entreprises honnêtes & soutiennent avec quelque éclat la gloire que leurs ancêtres ont acquise.

D'ailleurs ces Privileges si enviés, si combattus, il n'y a pas d'année où il n'y en ait des portions à vendre. A l'instant où ils auront reçu, par le concours de l'Autorité, une nouvelle vie, ils deviendront bien plus fréquemment, comme le reste des jouissances sociales, un objet de commerce : il n'y aura point de Libraire jaloux de faire valoir ses fonds, qui ne trouve à s'intéresser pour une part plus ou moins forte, dans des entreprises ouvertes & assurées.

Enfin, s'il arrivoit que le nombre limité des opérations honnêtes ne pût pas se trouver proportionné avec la multitude presque infinie d'Imprimeries & de Librairies qui pullulent aujourd'hui dans le Royaume, ce seroit au Gouvernement à peser, avec sa prudence ordinaire, les avantages d'une réduction qui rendroit le bon ordre bien plus facile à introduire contre les inconvéniens d'une tolérance qui semble l'exclure. Lyon a douze Imprimeries, Rouen en a treize, tandis qu'à Paris même, siege des Arts, centre de la Lecture & du Commerce, où le Palais & une quantité d'Ouvrages inconnus dans les Provinces, emploient plus de la moitié des presses, il n'y en a que trente-six ! Le bien public n'exigeroit-il pas une nouvelle réforme en ce genre, & ne seroit-ce pas le moment de mettre la derniere main au projet entamé à cet égard par l'immortel d'Aguesseau ?

Sur cet article au reste on n'entend pas donner des avis à l'Administration ; c'est à elle à voir, à examiner, à prononcer. On ne s'est proposé ici qu'un seul but, & l'on se flatte de l'avoir rempli ; c'étoit de prouver que les Privileges exclusifs & perpétuels sont le seul spécifique propre à empêcher l'avilissement & la honte d'une profession qui mérite d'être ennoblie & encouragée. C'est une justice qu'un Gouvernement équitable ne peut pas refuser aux Auteurs ou à ceux qui ont payé le droit de les représenter : c'est la sauve-garde d'une propriété sacrée ; ils sont même celle des mœurs dans le sens où la Librairie a un rapport intime avec elles, comme étant spécialement chargée d'approvisionner la Société de ce qui peut les corrompre ou les épurer plus facilement.

C'est hazarder une calomnie punissable, que de les représenter au Gouvernement comme des entraves nuisibles à la liberté. Chez les Peuples qui s'énorgueillissent le plus d'en avoir conservé les prérogatives, chez ceux qui sont le plus jaloux de leur indépendance, & qui ont le mieux apprécié combien il étoit nécessaire en Librairie de la restreindre, pour la réaliser, on n'a jamais commis cette méprise absurde. En Hollande, par exemple, les Privileges pour l'impression sont sacrés & inviolables. Les Hommes qui

ſe dévouent à fournir à leurs ſemblables de quoi éclairer leur eſprit, n'ont point la baſſeſſe de ſe dévorer les uns les autres. Cet aviliſſement ſcandaleux n'y a pas encore eu d'exemple. Un Libraire qui ruineroit ſon Confrere par une édition contrefaite, y ſeroit déteſté & puni comme un brigand qui lui enleveroit ſa bourſe ſur un grand chemin.

Et il n'y a en effet de différence entre ces deux actions, qu'en ce que le filoutage du Cartouche littéraire eſt encore plus bas, plus vil, plus lâche, & porte ſur un objet plus conſidérable que le coup de main paſſager de ſon rival. Celui-ci du moins n'arrache au Paſſant qu'il dépouille à l'écart, que ce que celui-ci a eu l'imprudence de porter avec lui; il fait grace de ce qui n'eſt pas à la portée de ſa main : mais le brigandage du Contrefacteur n'a ni bornes ni intervalle; il pénetre dans l'intérieur des maiſons, l'hoſpitalité même n'eſt pas pour lui un droit ſacé, il viole toutes les eſpeces d'immunités, & c'eſt à cent lieues de ſa victime qu'il l'égorge avec plus de facilité.

Ces conſidérations alloient être remiſes ſous les yeux du Miniſtère, lorſque la confiance du Roi & les vœux de la Nation ont enlevé à la Librairie, en faveur d'un autre Département, un Protecteur dont elle ne perdra jamais le ſouvenir. Son amour pour l'équité & le bon ordre, ſignalé dans tant d'autres parties, ſe ſeroit ſans doute également étendu à la Littérature, ſi à cet égard ſa bonne volonté n'avoit pas été enchaînée par des obſtacles ſupérieurs. Il a été remplacé heureuſement par un Succeſſeur qui réunit les mêmes bontés aux mêmes vertus. C'eſt peut-être un évenement digne d'être mis au nombre des ſingularités de ce ſiecle, qu'une perte auſſi irréparable ait été auſſi promptement réparée.

Enhardie par cette circonſtance, la Librairie n'héſite plus à implorer enfin ouvertement les bontés du Chef de la Magiſtrature. Elle ſe flatte qu'il voudra bien remédier par une Loi digne de ſa ſageſſe, à des abus dont l'excès ne lui eſt pas inconnu. Elle eſpere que, ſous une Adminiſtration qui promet les jours les plus brillans à la Juſtice & à la Littérature, les Agens immédiats néceſſaires de l'une, ne ſeront pas ſeuls privés des influences bienfaiſantes de l'autre.